

48 Trois autres points méritent qu'on s'y arrête. Premièrement, le paragraphe 15(2) permettrait au SCRS de conclure, entre autres, avec les différentes polices du Canada des ententes l'autorisant à leur fournir des évaluations de sécurité.⁶ Le Comité juge qu'il vaudrait mieux que le Service en avertisse d'abord le gouvernement provincial compétent. Deuxièmement, le paragraphe 15(3) pourrait autoriser le Service à transmettre ou à retransmettre des renseignements de sécurité concernant les sujets ou résidents canadiens au gouvernement d'un État étranger ou à l'une de ses institutions pourvu qu'une entente ait été conclue à cette fin. Étant donné les conséquences qui pourraient en découler pour les personnes concernées, le Comité préférerait que de tels arrangements soient préalablement sanctionnés par le ministre et assujettis au contrôle du CSARS qui s'assurera que tout a été fait dans les formes. En outre, le CSARS devrait obtenir le texte de toutes les ententes conclues à cette fin. Finalement, l'article 17 autoriserait le Service à «mener les enquêtes qu'il juge indiquées» en vue des évaluations de sécurité. À cette fin, il est important que l'article 22 n'autoriserait pas le recours aux techniques d'intrusion pour les évaluations de sécurité.

c) La collecte auprès de puissances ou de personnes étrangères d'informations dans le domaine de la défense et de la conduite des affaires internationales

49 La troisième fonction que le projet de loi C-157 confie au SCRS est celle de prêter son assistance, au Canada, à la collecte de renseignements sur «l'étranger», par opposition aux renseignements de sécurité. Aux termes de l'article 18, le SCRS pourrait, «dans les domaines de la défense et de la conduite des affaires internationales du Canada», prêter son assistance à la collecte d'informations sur les moyens, les intentions ou les activités d'un État étranger, d'une personne qui n'est ni un citoyen canadien ni un résident permanent au Canada et d'une société commerciale étrangère.

50 D'après le ministre d'État aux relations extérieures, l'une des fonctions bien établies des ministères de la Défense nationale et des Affaires

⁶ L'article 15 s'énonce ainsi:

15. (1) Le Service peut fournir des évaluations de sécurité aux ministères du gouvernement du Canada.

(2) Le Service peut, avec l'approbation du ministre, conclure avec le gouvernement d'une province ou l'un de ses ministères, ainsi qu'avec les différentes polices du Canada, des ententes l'autorisant à leur fournir des évaluations de sécurité.

(3) Le Service peut, avec l'approbation du ministre, après consultation entre celui-ci et le secrétaire d'État aux Affaires extérieures, conclure avec le gouvernement d'un État étranger ou l'une de ses institutions, ou une organisation internationale d'États ou l'une de ses institutions, des ententes l'autorisant à leur fournir des évaluations de sécurité.